99-110-213 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT 99-11</u>

Règlement 99-11

Règlement permettant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux.

Attendu que le projet de Loi 43 "Loi sur les véhicules hors route" du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc. :

Attendu qu'en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CSR), paragraphe 14 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

Attendu que des citoyens sollicitent l'autorisation de la municipalité de Lemieux pour circuler sur certains chemins municipaux ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Fernand Pontbriand, conseiller, lors de la séance régulière tenue le 7 septembre 1999;

En conséquence,

Sur proposition de Monsieur Fernand Pontbriand, Appuyée par Monsieur Reynald Chartier,

Il est résolu unanimement que le conseil adopte le règlement numéro 99-11 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre "Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux" et porte le numéro 99-11 des règlements de la municipalité de Lemieux ;

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Lemieux le tout en conformité avec la Loi 43

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres ;

Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes ;

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi 43.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants (voir annexe 1) pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière :

Chemin de la Butte : Tout son parcours, soit 1,25km Chemin de l'Église Sud (Rang 3 sud) : De l'intersection de la Route 263

à la fin

Chemin de l'Église Nord (Rang 3 nord): De l'intersection de la Route 263

à la fin

Chemin de la Belgique et du Rang A : De l'intersection de la Route 263

à la fin du Chemin du Rang A

Chemin de la Rivière (Rang 4 et 17): De l'intersection de la Route 263

à la fin.

Chemin des Cyprès : à partir du lot 144 jusqu'aux limites

municipales des municipalités de Maddingon

Falls et Lemieux (1.2 km)

Chemin des Cyprès : à partir du lot 144 jusqu'à l'intersection de la

Route à Bouchard (2.41 km)

Chemin du Petit-Montréal : De l'intersection du Rang du Domaine

jusqu'à la borne de Manseau;

Rang du Domaine : De l'intersection du Chemin du Petit-

Montréal jusqu'à la borne de Sainte-Marie-

de-Blandford.

ARTICLE 7 RÈGLES DE CIRCULATION ARTICLE 7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi 43 et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

ARTICLE 7.2 CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit alors céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

ARTICLE 8 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi 43, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi 43 sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports, conformément à la loi.

ADOPTÉE LE 1^{ER} NOVEMBRE 1999

Avis de motion : 7 septembre 1999

Approbation du Ministère des Transports : 22 novembre 1999 :

Promulgation: 12 octobre 2000

Règlement numéro 2006-04 modifiant le règlement 99-11 adopté le 2 octobre 2006. Règlement numéro 2020-03 modifiant le règlement 99-11 adopté le 13 janvier 2020. Règlement numéro 2020-05 modifiant le règlement 99-11 adopté le 1^{er} juin 2020.